

KIT COVID

Synthèse des nouvelles mesures

I) REPORT DES ECHEANCES SOCIALES & FISCALES

Afin de tenir compte du contexte sanitaire et des nouvelles mesures prises par le Gouvernement, la DGFIP et le réseau des Urssaf mettent en place des mesures exceptionnelles pour accompagner les secteurs en difficulté et touchés par l'instauration du second confinement.

A) ECHEANCES FISCALES

S'agissant des échéances fiscales, les entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture dans les zones de couvre-feu, ou lorsque leur situation financière le justifie, peuvent solliciter leur service des impôts des entreprises (SIE) pour demander des délais de paiement de leurs impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source).

Il est par ailleurs rappelé que l'échéance de taxe foncière due par les entreprises propriétaires-exploitantes de leur local commercial ou industriel est reportée de 3 mois, sur simple demande.

✓ Abandons de loyers commerciaux pourront ouvrir droit à un crédit d'impôt

Le Gouvernement a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt « Abandon de loyer » qui sera ajouté au projet de loi de finances pour 2021.

Ce crédit d'impôt concernerait les bailleurs qui acceptent de renoncer à au moins un mois de loyer sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020. Cette mesure ne concernerait toutefois que les baux conclus avec des entreprises de moins de 250 salariés, fermées administrativement ou appartenant au secteur HCR.

Le crédit d'impôt serait égal à 30% du montant des loyers abandonnés. Il est précisé que cette aide serait cumulable avec le fonds de solidarité.

Prise en charge des loyers

- Un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers sera introduit dans le PLF 2021.
- Ce crédit d'impôt bénéficiera aux entreprises de moins 250 salariés fermés administrativement ou appartenant au secteur HCR.
- Tout bailleur qui, sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30 % du montant des loyers abandonnés. Par exemple, pour un loyer mensuel de 5 000 € d'un restaurateur, soit 15 000 € sur trois mois, si le bailleur renonce à au moins 5 000 €, c'est-à-dire un mois de loyer, il bénéficiera d'un crédit d'impôt de 1 500 €.
- Cette aide sera cumulable avec le fonds de solidarité.



Liens utiles :

- ✓ [Communiqué de presse du 14-10-2020 aménagement des échéances fiscales et sociales](#)
- ✓ [Communiqué de presse du 20-10-2020 mesures exceptionnelles de report des échéances fiscales et sociales](#) [Calendrier fiscal](#)
- ✓ [Projet de loi de finances pour 2021 Amendement n°II-3640](#)

✓ **Report du paiement de la CFE**

- **Pour qui ?**

Les entreprises qui se trouveraient en difficulté pour payer leur **CFE au 15 décembre 2020**, notamment parce qu'elles subissent des restrictions d'activité pour des motifs sanitaires, peuvent obtenir, sur simple demande, **un report de 3 mois de leur échéance**.

- **Comment ?**

La demande doit ainsi être adressée, de préférence par courriel, auprès de leur service des impôts des entreprises dont les coordonnées figurent sur leur avis de CFE.

Pour les entreprises mensualisées, la demande de suspension du paiement doit également lui être transmise d'ici le 30 novembre.

Pour les entreprises prélevées à l'échéance, elles peuvent, sous le même délai, arrêter leur prélèvement directement depuis leur espace professionnel sur impots.gouv.fr .

- **Pour la CET :**

Par ailleurs, les entreprises prévoyant de bénéficier au titre de 2020 d'un plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée pourront anticiper le dégrèvement attendu en l'imputant directement sur le montant du solde de la CFE 2020. Une marge d'erreur exceptionnelle de 20 % sera tolérée pour cette imputation et aucune pénalité ne sera appliquée. Les entreprises concernées sont invitées à en informer leur service des impôts des entreprises, de préférence par courriel.

Concernant les grandes entreprises, comme pour l'ensemble des mesures de trésorerie exceptionnelles mises en œuvre depuis le début de la crise sanitaire, ces reports d'échéances sont réservés aux entreprises ne procédant à aucun versement de dividende ou rachat d'actions en 2020 et n'ayant pas leur siège fiscal ou de filiale 2/2 sans substance économique dans un État ou territoire non coopératif en matière fiscale.

Lien : [Communiqué de presse - CFE - 19-11-2020](#)

B) ECHEANCES SOCIALES

- ✓ **Mise en place par l'URSSAF de mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises et les travailleurs indépendants dans le cadre du reconfinement**

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020.

Les déclarations doivent être déposées aux dates prévues. Le report vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

24/11/2020

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Toutefois, l'ACOSS recommande aux entreprises qui le peuvent de continuer à participer au financement de la solidarité nationale.

De nouvelles précisions ont été apportées par l'URSSAF dans l'élaboration d'une nouvelle FAQ ([FAQ URSSAF 06-11-2020](#))

Pour les travailleurs indépendants :

Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en novembre. **Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.** Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un délai de paiement sur des dettes antérieures peuvent également demander à en reporter les échéances. En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Procédure pour les artisans commerçants : Par internet sur [secu-independants.fr](#)

Professions libérales : Par internet, sur leur espace en ligne sur [urssaf.fr](#)

Pour les autoentrepreneurs :

L'échéance mensuelle de septembre et l'échéance trimestrielle du troisième trimestre doivent être déclarées normalement d'ici au 2 novembre à 12h. Aucune majoration de retard n'avait été prévue.

✓ Report de paiement des cotisations Agirc-Arrcco

Les cotisations pour la retraite complémentaire Agirc-Arrcco sont prélevées sur les rémunérations de tous les salariés, non-cadres et cadres, cotisant au régime général de Sécurité sociale ou à la Mutualité sociale agricole.

Vous pouvez reporter tout ou partie du paiement des cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrcco pour l'échéance de paiement du 25 novembre.

Pour bénéficier du report :

- Vous devez obligatoirement en faire la demande via un formulaire unique, en vous connectant sur le site internet [Urssaf.fr](#)
- Il faudra ensuite moduler votre paiement :
 - Si vous réglez vos cotisations dans votre DSN, vous pouvez moduler votre paiement SEPA : montant à zéro ou montant correspondant à une partie des cotisations.

24/11/2020

- Si vous réglez vos cotisations hors DSN, vous pouvez adapter le montant de votre règlement selon votre besoin, voire ne pas effectuer de paiement.

Aucune majoration de retard ne sera appliquée.

L'acquittement des cotisations par les employeurs qui ne rencontrent pas de difficultés majeures est indispensable.

Critères alternatifs :

- Obligation de fermeture de l'établissement
- Baisse significative du CA au-delà de 50%

Vous pourrez être contacté pour justifier votre demande de report de versement des cotisations qui pourra vous être refusé. En cas d'impayé à l'échéance malgré le refus, des majorations de retard pourront être appelées.

Il est impératif de déclarer et de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) selon les échéances de dépôt habituelles.

- ✓ **Amendement au PLFSS (projet de loi de financement de sécurité sociale) pour 2021 visant à créer un dispositif complémentaire d'exonération**

Ce dispositif serait applicable aux employeurs de moins de 250 salariés ainsi qu'aux travailleurs indépendants qui exercent leur activité principale dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture et de l'événementiel subissant les effets des nouvelles mesures prises pour limiter la propagation de la Covid-19.

Pour en bénéficier, il faudra que les employeurs ou travailleurs indépendants, justifient, soit :

- Que leur activité a été totalement interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 (à l'exclusion des fermetures volontaires) quel que soit leur lieu d'implantation ;
- D'une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 50 %, à condition que le lieu où ils exercent soit visé par les mesures de réglementation ou d'interdiction de la circulation des personnes prises à compter du 17 octobre 2020 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Un dispositif de réduction forfaitaire comparable à celui existant serait mis en place pour les travailleurs indépendants satisfaisant aux mêmes conditions.

Pour plus d'informations : [Infodoc - nouveau dispositif d'exonération spécial COVID-19](#)

Liens utiles :

- ✓ [Instruction 22-09-2020 mesures concernant les cotisations et contributions sociales CPSTI - Dispositif de réduction des cotisations](#)
- ✓ [Schéma éligibilité aux mesures exceptionnelles](#)
- ✓ [UNEDIC - Exonération de contributions patronales et exclusions](#)
- ✓ [URSSAF 30-10-2020 Communiqué de presse Mesures exceptionnelles](#)
- ✓ [Infodoc 12-10-2020 Elargissement des secteurs concernés](#)
- ✓ [Infodoc 04-11-2020 Exonération de cotisations nouveaux secteurs éligibles](#)
- ✓ Mise à jour FAQ URSSAF : [FAQ URSSAF 06-11-2020](#)
- ✓ FAQ CSO : [CSOEC FAQ - Charges sociales](#)

✓ **Saisine de la Commission Départementale des chefs des services financiers (CCSF)**

En cas de difficultés à régler une échéance fiscale ou sociale, l'entreprise peut saisir la CCSF afin d'obtenir un rééchelonnement des dettes fiscales et sociales.

Les entreprises peuvent bénéficier de ce dispositif sous réserve d'être à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement de la part salariale des cotisations sociales.

Un dossier d'inscription doit être déposé auprès du secrétariat de la CCSF le ressort de laquelle se situe son siège social, ou son principal établissement.

Le dossier est composé, d'une attestation justifiant de l'état de ses difficultés financières, d'une attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations de sécurité sociale, des états prévisionnels de chiffre d'affaires et de trésorerie pour les prochains mois, des trois derniers bilans et de la situation actuelle de la trésorerie. Un dossier simplifié est prévu pour les très petites entreprises.

La commission examine, en lien avec chaque comptable ou organisme chargé du recouvrement des créances publiques, l'établissement d'un plan de règlement échelonné des dettes fiscales et sociales (part patronale) du débiteur. Puis elle en arrête les conditions.

À l'issue du plan, les créanciers publics pourront éventuellement accorder une remise des majorations et des pénalités de retard.

Liens utiles :

- ✓ Contact secrétariat : codefi.ccsf75@dgfip.finances.gouv.fr – 01 55 80 85 40
- ✓ [Impots.gouv CCSF et CODEFI/CIRI](https://impots.gouv.fr/CCSF)
- ✓ [Dossier de saisine CCSF](#)

II) FINANCEMENT

A) LE PRET GARANTI PAR L'ETAT

Pour rappel, ce dispositif exceptionnel de garantie a été mis en place par le Gouvernement pour soutenir le financement bancaire des entreprises et cela à hauteur de 300 milliards d'euros.

Le but est de permettre aux entreprises d'obtenir plus facilement un prêt de trésorerie auprès de leur banque, afin de poursuivre leur activité et préserver l'emploi.

Au 2 octobre 2020, 121,8 Md€ de prêts garantis par l'Etat avaient été accordés à plus de 588 000 entreprises, soit plus de 40% de l'enveloppe de 300 Md€ votée en loi de finances rectificatives.

✓ **Prolongation jusqu'au 30 juin 2021 et autres nouveautés**

Le ministre de l'économie a annoncé, jeudi 15 octobre 2020, que la commercialisation des prêts garantis par l'Etat (PGE) qui devait cesser le 31 décembre 2020 serait prolongée jusqu'au 30 juin 2021.

Ce délai supplémentaire devrait permettre à d'autres entreprises de solliciter les banques pour des demandes de PGE ou à des entreprises qui ont déjà contracté ce prêt mais pas encore à hauteur des 25% du chiffre d'affaires de la dernière année d'exercice de solliciter de nouveau leurs banques historiques pour obtenir le complément du prêt afin d'atteindre les 3 mois de chiffre d'affaires.


Jusqu'à présent 120 milliards d'euros de prêts garantis ont été accordés à près de 590 000 entreprises.

Un « PGE saison » est disponible depuis le mois d'août 2020. Ce prêt est destiné aux entreprises dont les activités sont liées au tourisme (hôtellerie, cafés, restauration, événementiel, culture, sport).

✓ **Modalités de remboursement des PGE assouplies**

Les entreprises qui ne pourront pas rembourser leur PGE, le 1er mars 2021 pourront demander un délai d'un an qui pourra être accordé « après examen par la banque » concernée. Le remboursement des prêts garantis par l'Etat reporté à 2022.

Prêts garantis par l'État	Prêts directs de l'État
<ul style="list-style-type: none">➤ Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020.➤ L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires avec des taux pour les PME compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'État comprise.➤ Toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé.	<p>L'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.➤ Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.



Liens utiles :

- ✓ [Infodoc - Prolongation PGE](#)
- ✓ [Mesures d'urgence économiques 30-10-2020 Bruno LE MAIRE](#)
- ✓ [Economie.gouv Covid-19 financement](#)
- ✓ [Service-public PGE](#)
- ✓ [CSOEC FAQ - Financement](#)

B) AIDE DU CODEFI (Comité Départemental d'Examen des problèmes de Financement des entreprises)

L'aide aux entreprises en difficultés du CODEFI a pour but de mettre en œuvre des mesures industrielles, sociales et financières pour assurer le redressement des entreprises, le maintien des emplois et leur contribution au développement économique.

Pour qui ?

- Les entreprises de moins de 400 salariés qui rencontrent des problèmes de financement

- Pour l'audit : entreprises commerciales in bonis à l'exclusion des entreprises individuelles, des EURL, des exploitations agricoles, des associations et professions libérales,
- pour le prêt FDES : celles éligibles à l'audit avec, comme exclusion complémentaire à celles précédemment citées, les entreprises des secteurs surcapacitaires : agriculture, pêche, commerce et transports (réglementation européenne).

Cette aide prend la forme :

- d'obtention de délais pour les dettes fiscales ou sociales par la transmission des demandes à la Commission des Chefs de Services financiers et des représentants des Organismes de Sécurité Sociale.
- Financement d'audit
- financer la réalisation de plans de restructuration par des prêts sur le Fonds de Développement Economique et Social (FDES)(prêts ordinaires ou participatifs d'une durée de 5 à 10 ans)

Quel montant ?

- Financement d'audit peut être financée à hauteur de 40 000 € TTC (sous conditions).
- Prêt pour la réalisation de plans de restructuration peut atteindre 800 000 € dans la limite de :
 - 2 000 € par emploi en contrat à durée indéterminée à l'issue de la restructuration,
 - et cumulativement, 20 % du nouvel apport des fonds durables (fonds propres ou prêts à moyen terme d'origine privée).

Liens utiles et contacts :

- ✓ Secrétariat du CODEFI : Codefi.ccsf75@dgfip.finances.gouv.fr - 01.55.80.87. 18
- ✓ [Les aides.fr](http://Les.aides.fr) CODEFI

C) Fonds de Résilience de la Région IDF

Le Fonds Résilience mis en place par la Région Ile-de-France en juin 2020 prend la forme d'une **avance remboursable à taux zéro** pour un montant de 3 000 euros à 100 000 euros à destination des entreprises de 0 à 50 salariés (selon les secteurs). C'est une enveloppe de 100 millions d'euros qui a été débloquée par la Région. Fin octobre la Région a estimé qu'il restait 65 millions d'euros encore de disponible.

Cette avance remboursable est à **taux zéro et sans garantie**, avec une durée maximale de 6 ans et un différé de remboursement d'une durée de 2 ans maximum.

Pour qui ?

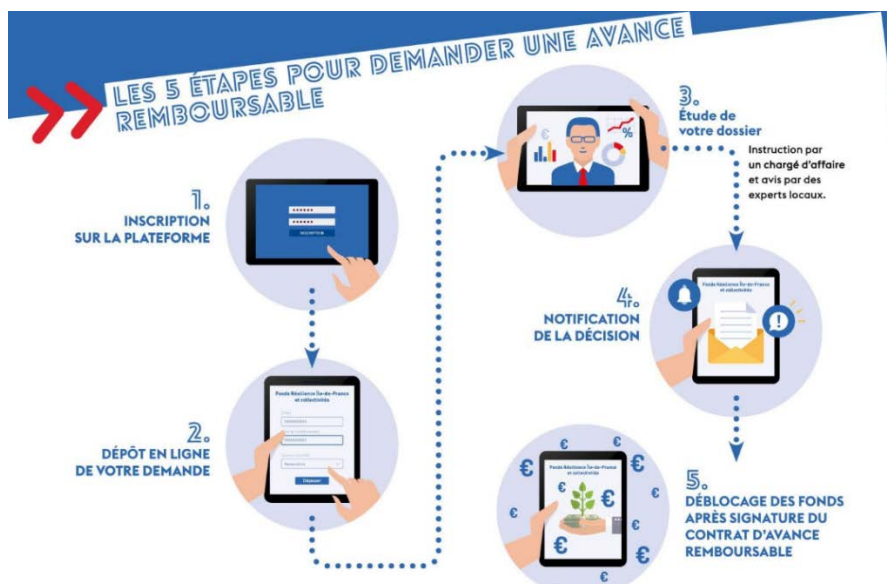
Les entreprises franciliennes qui ont leur siège ou un établissement en Ile de France immatriculées avant le 29/02/2020 et quel que soit le statut juridique. L'avance ne concerne que les entreprises qui ont entre 0 à 20 salariés pour tous les secteurs d'activités et pour les secteurs d'hôtellerie, restauration, tourisme, loisirs et bien-être jusqu'à 50 salariés. Sont également susceptible d'en bénéficier les structures de l'Economie Sociale et Solidaire dans les mêmes conditions. Les entreprises peuvent demander à bénéficier de ce fonds en complément du fond de solidarités.

Son exclu : Les société en procédure collective au moment de l'octroi de l'aide, les sociétés ou activités ayant un objet immobilier, financier ou gestions de fonds, les micro-entrepreneurs dont le CA constitue un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée, les structures para-administratives ou paramunicipales ou secteur professionnel, associations financées par des donations publiques ou subventions des collectivités locales.

Quel montant ?

	Plafond de l'aide (maximum)	Durée du remboursement (maximum)	Différé de remboursement (maximum)
Entreprise sans salariés	10 000 euros	4 ans	18 mois
Entreprise de 1 à 10 salariés	50 000 euros	5 ans	24 mois
Entreprises de plus de 10 salariés	100 000 euros	6 ans	24 mois

Le fonds résilience est également accessible aux entreprises qui n'ont pas pu bénéficier du PGE ou encore du Prêt Rebond. Pour toute demande d'un montant supplémentaire de 30 000 euros, il sera demandé un justificatif de refus du PGE ou prêt rebond.

Comment en bénéficier ?

- ✓ [Demande en ligne](#)
- ✓ Contacter l'opérateur : resilienceidf@initiativeidf.fr
- ✓ Lien : [Région Ile de France Fonds résilience](#)

D) Travailleurs indépendants - Aide financière exceptionnelle

Le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) propose une nouvelle aide pour soutenir les assurés indépendants subissant une fermeture administrative totale lors du 2e confinement. Cette aide financière est cumulable avec toute autre aide, notamment celle du fonds de solidarité.

Quelle montant ?

- **1 000 €** pour les artisans, commerçants et professions libérales
- **500 €** pour les auto-entrepreneurs

Pour qui ?

- **affiliés** avant le 1er janvier 2020
- concernés par une **fermeture administrative totale** (interruption totale d'activité) depuis le 2 novembre 2020
- **à jour** de leurs contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposant d'un échéancier en cours.
- Les gérants majoritaires de SARL peuvent en bénéficier

Comment en bénéficier ?

- un dossier simplifié et unique de demande d'action sociale réduisant le nombre de pièces à transmettre
- et la possibilité de transmettre directement ces demandes via les sites
 - secu-independants.fr
 - urssaf.fr
 - et autoentrepreneur.urssaf.fr.
- Demande à déposer au plus tard le **30 novembre 2020** à l'URSSAF/CGSS de la région de votre entreprise par courriel avec comme objet « Action sanitaire et sociale ».

Critère d'exclusion ?

- Ceux ayant bénéficiés d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis septembre 2020
- Ceux qui ont une demande d'ACED en cours

[Communiqué de presse 10-11-2020 CPSTI](#)

[Sécurité sociale indépendants - AFE COVID](#)

III) FONDS DE SOLIDARITE

Pour rappel, le fonds de solidarité permet de compenser les pertes de chiffre d'affaires des entreprises les plus vulnérables face à la crise économique générée par la Covid-19 et par les mesures sanitaires d'urgence.

Au 2 octobre 2020, 1,7 millions d'entreprises ont bénéficié du fonds de solidarité, pour un montant versé cumulé de 6,2 Md€ et un montant moyen d'aide de plus de 3 500 €.

✓ **Réactivation pour tous et renforcement massif du fonds de solidarité pour la durée du confinement.**

Dans le cadre d'une conférence de presse en date du 29 Octobre 2020, le ministre de l'économie a annoncé la prolongation du fonds de solidarité au profit des entreprises impactées par les nouvelles mesures de confinement.

Fonds de solidarité élargi :

Toute entreprise de moins de 50 salariés qui sera fermée administrativement à partir du vendredi 30/10 aura droit à une aide pouvant aller jusqu'à 10.000 euros.

De même, les entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés qui ne sont pas fermées administrativement mais qui subissent une perte de plus de 50 % de chiffre d'affaires bénéficieront également d'une aide.

Cet élargissement du périmètre du fonds de solidarité permettra aux entreprises nouvellement éligibles de bénéficier également des dispositifs de réduction de cotisations au titre des mois de février à mai dernier.

Suite aux annonces faites par le gouvernement, un décret a été publié pour prolonger le bénéfice du volet 1 du fonds de solidarité jusqu'au 30 novembre 2020. Les conditions d'éligibilité sont également assouplies pour qu'un plus grand nombre d'entreprises en bénéficient.

Une aide est accordée aux entreprises qui ont subi une interdiction d'accueil du public entre le 25 septembre et le 31 octobre 2020 ou encore à celles qui se trouvent sur un territoire visé par une mesure d'interdiction de déplacement.

Pour les entreprises dites « du monde de la nuit » le bénéfice du volet 1 et 2 du fonds de solidarité est également prorogé jusqu'au 30 novembre 2020.

Aide forfaitaire de 1500 euros :

Pour rappel, lors du confinement de mars dernier, une indemnisation de 1 500 € avait été mise en place pour les TPE fermées administrativement de moins de 10 salariés.

Une aide forfaitaire pouvant aller jusqu'à 1500 euros par mois sera également versée aux entreprises de moins de 50 salariés, tout secteur confondu, qui restent ouvertes mais qui enregistrent une baisse

de la moitié de leur chiffre d'affaires durant le confinement avec des versements entre fin novembre et début décembre.

EN BREF : conditions actuelles pour accéder au FDS depuis le 8 octobre

- Accès élargi aux entreprises bénéficiant du plan tourisme (liste S1 et S1 bis élargie) de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires
- Pour les entreprises qui justifient d'une perte supérieure à 50% de chiffre d'affaires, elles auront toujours accès au fonds de solidarité, dans sa forme actuelle, jusqu'à 1 500 euros par mois.
- Pour les entreprises qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % contre 80% auparavant, l'aide pourra s'élever jusqu'à 10 000 euros dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires.
- Pour les entreprises fermées administrativement, elles se verront verser une aide mensuelle au prorata temporis de la durée de fermeture égale au chiffre d'affaires mensuel de l'année N-1 dans la limite de 10 000€ par mois.

✓ **Apport du Décret du 2 novembre 2020 relative au fonds de solidarité**

➤ **Pour octobre :**

- Dans les zones de couvre-feu, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis (annexes 1 et 2 du décret) ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires pourront recevoir une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €. Les entreprises du secteur S1bis ayant perdu plus de 80% de leur CA pendant la première période du confinement (15 mars – 15 mai) – non applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2019 – reçoivent une aide compensant leur CA pouvant aller jusqu'à 10 000 €.
- Les entreprises hors secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 80% de leur CA pendant la première période de confinement (15 mars – 15mai) – condition non applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020 – et ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires auront droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.
- En dehors des zones de couvre-feu, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 1 500 €.
- En dehors des zones de couvre-feu, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant perdu plus de 80% de leur CA pendant la première période de confinement (15 mars – 15mai) – condition non applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020 – et ayant perdu plus de 70 % de chiffre d'affaires bénéficieront d'une aide égale à leur perte de chiffres d'affaires jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel.
- Les entreprises dont l'activité principale est exercée dans des établissements recevant du public du type P « salle de danse » :
 - Ces entreprises (discothèques) bénéficient d'une aide de 1,500 euros maximum au titre du volet 1, éventuellement complétée, par le biais du volet 2 (instruction effectuée par les régions) d'une aide spécifique.
- Les entreprises qui peuvent bénéficier du FSE au titre du mois d'octobre devront avoir débutées leur activité avant le 30 septembre 2020 tandis que pour bénéficier du FSE au titre de septembre l'activité doit avoir commencée avant le 31 aout 2020

[Fonds de solidarité - Aide d'octobre](#)

[Communiqué de presse - 17-11-2020 - Fond de solidarité mois d'octobre](#)

➤ **Pour novembre (fermeture administrative ou perte de plus de 50% du CA en novembre) :**

- Les entreprises fermées administrativement perçoivent une aide égale au montant de la perte de CA dans la limite de 10 000€ (le CA n'intègre pas celui réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison).
- Les entreprises fermées administrativement ainsi que les entreprises des secteurs 1 bénéficieront d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.
- Les entreprises qui appartiennent aux secteurs S1bis et qui ont perdu plus de 80% de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires. Les autres entreprises bénéficieront d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros.
- En outre, concernant la situation particulière des discothèques, le texte prolonge le volet 1 jusqu'à fin novembre et augmente l'indemnité pour les collectivités de Guyane et de Mayotte. Enfin, le décret ouvre la possibilité de déposer la demande d'aide au titre du volet 2 jusqu'au 30 novembre 2020 (au lieu du 15 octobre).
- Les entreprises qui peuvent bénéficier du FSE au titre du mois de novembre devront avoir débutées leur activité avant le 30 septembre 2020.

Lorsqu'une entreprise est éligible à plusieurs aides, elle bénéficie de l'aide la plus favorable (soit au titre de la fermeture administrative soit au titre de la perte de chiffre d'affaire)

✓ **Fonds de solidarité et CPSTI**

L'ACCOSS a été interrogée sur la question suivante : un travailleur indépendant ayant bénéficié de l'aide CPSTI au titre du premier confinement, car non éligible au fonds de solidarité, peut-il solliciter le fonds de solidarité pour novembre (y étant cette fois-ci éligible), sans que ne soit remise en cause l'aide accordée au titre de la 1ère vague ?

L'Acoss confirme qu'il n'y aura pas de remise en cause du versement de la première aide.

Liens utiles :

- ✓ [FAQ Fonds de solidarité 18-11-2020](#)
- ✓ [Communiqué de presse 14-10-2020 aménagement des échéances fiscales et sociales](#)
- ✓ [Conférence de presse 29-10-2020 Mesures d'urgence économiques](#)
- ✓ [Impôts-gouv Fonds de solidarité septembre 2020](#)
- ✓ [Service-public Fonds de solidarité](#)
- ✓ [Communiqué de presse 31-10-2020 numéro spécial mesures d'urgences](#)
- ✓ [Infodoc 03-11-2020 Fonds de solidarité nouveautés](#)
- ✓ [Décret du 02/11/2020 n°2020-1328](#)
- ✓ [Infodoc 06-11-2020 Attestation de l'expert-comptable et FSE](#)

IV) ACTIVITE PARTIELLE

Pour rappel, la mise en œuvre de l'activité partielle permet, sous certaines conditions, de compenser partiellement pour les salariés la perte de salaire résultant de la fermeture temporaire de

l'établissement ou d'une réduction de l'horaire habituel de travail inférieure à la durée légale du travail.

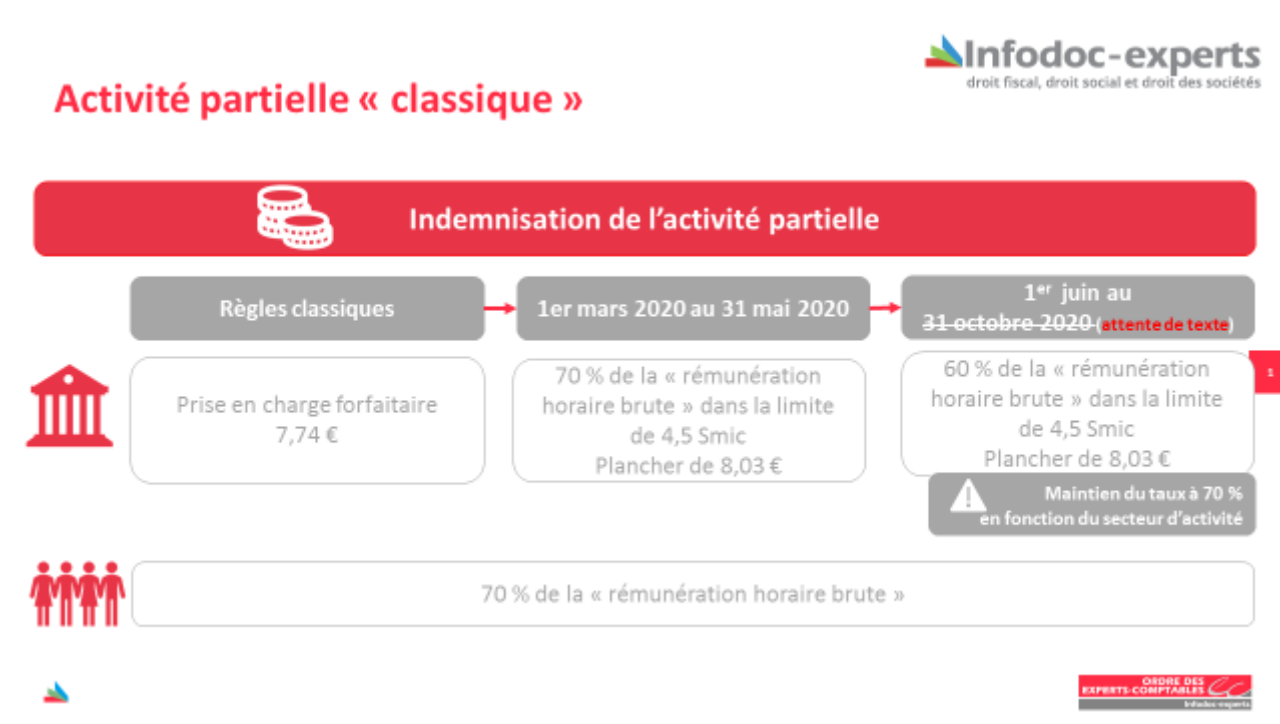
Face aux conséquences économiques engendrées par la propagation du virus Covid-19, le Gouvernement avait incité les entreprises à recourir massivement à l'activité partielle. Au 27 septembre, 1,8 Md d'heures ont été indemnisées au titre de l'activité partielle sur la période de mars à août, pour un coût total de 19,3 Md€.

Au pic d'utilisation du dispositif, en avril, les demandes d'indemnisation concernaient plus de 8 millions de salariés. Pour les entreprises du plan tourisme, prise en charge à 100% de l'activité partielle par l'Etat jusqu'au 31 décembre 2020.

A) Reconduction du chômage partiel

Le chômage partiel est reconduit pour les salariés et employeurs ne pouvant pas poursuivre leur activité en raison du confinement avec un versement de 84% de leur salaire net. La charge est donc limitée à 15% pour l'employeur d'ici ce moment-là. Ce dispositif permet de minimiser le temps de travail jusqu'à 40% et cela sur deux années maximums.

Plusieurs décrets du ministère du Travail, publiés au Journal officiel ce samedi 31 octobre, visent à encadrer les changements à venir au 1er janvier 2021, mais aussi ceux intervenus en novembre. Censées évoluer au 1er octobre, puis au 1er novembre, les modalités d'indemnisation des salariés et de remboursement des employeurs ayant recours au chômage partiel classique sont finalement maintenues en l'état jusqu'au 31 décembre.



La prise en charge de l'État est au même niveau (avec un plafonnement de la rémunération du salarié à 4,5 smic) pour les employeurs :

- Dont l'activité principale dépend des secteurs dits particulièrement touchés (annexe 1 du décret du 29 juin 2020)

- ou de ceux dont l'activité principale dépend de ces secteurs (annexe 2 du décret du 29 juin 2020) sous réserve de justifier d'une perte de chiffre d'affaire d'au moins 80 % sur la période du 15 mars au 15 mai 2020
- pour lesquels leur activité est interrompue partiellement ou totalement du fait de la propagation de l'épidémie en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative.

Pour les employeurs n'entrant pas dans ces catégories, la prise en charge de l'État est de 60 % du salaire brut de référence retenu pour le calcul de l'indemnité due au salarié dans la limite de 4,5 smic précité.

✓ **Renouvellement jusqu'à 6 mois au maximum**

À noter qu'à compter du 1er janvier, les employeurs pourront faire une demande de chômage partiel pour une durée de trois mois au maximum seulement, selon l'un des décrets. Un renouvellement pour trois nouveaux mois supplémentaires (au maximum) pourra être demandé. Et ce, de manière consécutive ou non à la première demande, à condition de le faire dans un délai de douze mois. Actuellement, les demandes de chômage partiel sont plus souples, puisqu'elles peuvent être faites dès le départ pour une durée de douze mois au maximum.

Le ministère du Travail apporte également des précisions concernant la rémunération servant de référence pour le calcul de l'indemnité de chômage partiel. Ainsi, en plus du salaire fixe, la moyenne des éléments de rémunération variable perçus au cours des douze derniers mois est aussi prise en compte.

✓ **Ce qui change en novembre**

Les deux décrets publiés ce samedi actent également certains changements survenus au 1er novembre. Ainsi, l'un de ces deux textes élargit à nouveau la liste des secteurs profitant de la prise en charge intégrale du chômage partiel. Pour rappel, celle-ci avait déjà été mise à jour une première fois, le 11 septembre dernier.

Y est désormais ajouté le secteur du "conseil et assistance opérationnelle apportées aux entreprises et autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication". Par ailleurs, le secteur des "cars et bus touristiques" est remplacé par un domaine plus global : celui des "transports routiers réguliers de voyageurs" et des "autres transports".

Par ailleurs, la liste des activités éligibles à la prise en charge à 100% sous condition de baisse du chiffre d'affaires de 80% est complétée avec les cinq secteurs suivants :

- le commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire, du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux ;
- le tourisme de savoir-faire, et plus exactement les entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label "entreprise du patrimoine vivant", ou qui sont titulaires de la marque d'Etat "Qualité Tourisme™" ou encore qui utilisent des savoirs faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des “savoir-faire liés à l’artisanat traditionnel” ;

- les activités de sécurité privée ;
- le nettoyage courant des bâtiments ;
- les autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel.

B) Principales actualités

✓ Activité Partielle Longue Durée : précisions du ministère du travail

Un nouveau document du ministère du Travail apporte un éclairage sur le dispositif récent d’APLD (activité partielle de longue durée) en rappelant les grandes lignes du dispositif : modalités de mise en place, droits et obligations, procédure de dépôt et contrôle opéré par l’administration, règles de prises en charge par l’État et l’indemnisation des salariés.

Y sont notamment précisées les modalités d’appréciation de la réduction maximale du travail à hauteur de 40 % de la durée légale. Cette réduction doit s’apprécier sur la durée de recours au dispositif (exemple chiffré à l’appui), et ce plafond vaut que le salarié soit à temps plein ou à temps partiel.

De plus, il est précisé que pour les salariés pour lesquels est en place un régime d’équivalence ou pour lesquels les heures supplémentaires sont indemnisables au titre de l’activité partielle, le nombre d’heures chômées susceptible d’être indemnisé correspond à 40 % de la durée d’équivalence ou de la durée stipulée au contrat pour les conventions individuelles de forfait ou de la durée collective du travail conventionnellement prévue, et non la durée légale mensuelle de 151,67 heures.

✓ La liste des personnes vulnérables remise en cause par le Conseil d’Etat !

Ces personnes salariées sont éligibles depuis le 1er mai 2020 au placement en activité partielle. Sont considérées comme personnes vulnérables, celles qui présentent un risque de développer une forme grave d’infection au virus covid-19.

Un 1er décret du 5 mai 2020 a défini 11 situations dans lesquelles une telle vulnérabilité était reconnue.

Un décret du 29 août 2020 a restreint l’éligibilité à ce dispositif d’activité partielle à 4 situations et prévu qu’il ne s’appliquerait plus aux salariés partageant le même domicile qu’une personne vulnérable. Ce dernier ayant été contesté devant le Conseil d’Etat en référé, celui du 5 mai 2020 était de nouveau applicable.

Un nouveau décret du 10 novembre 2020 est applicable et précise les modalités. Les salariés étant désormais considérés comme personnes vulnérables en position d’activités partielles doivent répondre à deux conditions cumulatives :

- Le premier lié à la santé du salarié : Notamment être âgé de 65 ans et plus ; avoir des antécédents (ATCD) cardio-vasculaires (hypertension artérielle compliquée, ATCD d’accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV) ; avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications...

- Le second lié aux conditions de travail : Notamment ne pouvoir ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier des mesures de protection renforcées suivantes :
 - o L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
 - o Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;
 - o L'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;
 - o Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
 - o Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;
 - o La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

[Décret 10 novembre 2020 - Personnes vulnérables en AP](#)

✓ **Dispositif exceptionnel d'activité partielle pour soutenir les salariés des particuliers employeurs**

le Gouvernement a décidé de réactiver un dispositif d'activité partielle ciblé pour certains salariés de particuliers employeurs du secteur du service à la personne afin de tenir compte de certaines situations spécifiques.

Le dispositif d'activité partielle, qui sera géré par les centres CESU et PAJEMPLOI, sera donc ouvert aux salariés de particuliers employeurs dans les cas suivants :

- Les salariés de particuliers employeurs pour des activités non autorisées durant le confinement (cours à domicile hors soutien scolaire notamment comme par exemple un cours de musique) ;
- Les salariés d'un particulier employeur exerçant une activité indépendante arrêtée du fait des mesures sanitaires (gérants de commerces ne pouvant accueillir de public en particulier) ;
- Les salariés « vulnérables » susceptibles de développer des formes graves de Covid-19 (critères définis par le haut conseil de la santé publique et listés dans le décret du 10 novembre 2020).

Les particuliers employeurs qui souhaitent recourir à l'activité partielle dans ces situations auront à garantir au moins **80 % du salaire net** de leur salarié et ne pourront verser un montant inférieur au montant minimal prévu par la convention collective.

L'URSSAF remboursera à l'employeur 65 % de la rémunération nette prévue pour les heures concernées.

Les employeurs concernés devront remplir le formulaire d'indemnisation exceptionnelle, qui sera accessible sur les sites CESU et PAJEMPLOI à partir du 10 décembre. Il sera applicable à la même date pour les salariés embauchés par l'intermédiaire d'une association mandataire.

La production des justificatifs correspondants sera requise en cas de contrôle.

✓ **Report de la réforme de l'activité partielle**

La réforme du régime de l'activité partielle de droit commun qui devait entrer en vigueur à compter du 1er novembre prochain est reportée selon une information donnée par la DGEFP au Conseil supérieur.

Subordonnée à la parution d'un décret d'application, cette réforme devrait abaisser les seuils d'indemnisation du salarié à 60% de la rémunération (à l'exception de certains secteurs protégés qui resteraient fixés à 70%) contre 70 % antérieurement ;

- de l'allocation versée à l'employeur à 36 % de la rémunération brute (à l'exception de certains secteurs protégés qui resteraient fixés à 70 %).

La nouvelle date d'entrée en vigueur fait encore l'objet d'arbitrages. Ceux-ci seront connus très prochainement car les décrets devraient être publiés avant le 1er novembre.

✓ **Actualisation du protocole sanitaire en entreprise : le télétravail n'est pas une option !**

Le protocole sanitaire est actualisé en date du 29 octobre afin de prendre en compte les considérations liées au confinement.

Rappelons que, selon le Conseil d'État (CE 19 octobre 2020, n° 444809), le protocole constitue un ensemble de recommandations pour la déclinaison matérielle de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Ce protocole n'a aucune valeur juridique.

- S'agissant de l'organisation du temps de travail

Le temps de travail effectué en télétravail est porté à 100% pour les salariés qui peuvent effectuer l'ensemble de leurs tâches à distance. Dans les autres cas, l'organisation du travail doit permettre de réduire les déplacements domicile-travail et d'aménager le temps de présence en entreprise pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail, pour réduire les interactions sociales.

Pour les activités qui ne peuvent être réalisées en télétravail, l'employeur organise systématiquement un lissage des horaires de départ et d'arrivée du salarié afin de limiter l'affluence aux heures de pointe.

Rappelons qu'en application de l'article L 1222-11 du code du travail, « en cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d'épidémie, ou en cas de force majeure, la mise en œuvre du télétravail peut être considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés ». L'employeur peut, ainsi, imposer le télétravail aux salariés pour des raisons de sécurité.

- S'agissant du port du masque

Le port du masque grand public, est systématique au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos. Il est associé au respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes, de l'hygiène des mains, des gestes barrières, ainsi que du nettoyage, de la ventilation, de l'aération des locaux, de la mise en œuvre d'une politique de prévention et de la gestion des flux de personnes.

Des adaptations sont prévues pour les salariés travaillant dans un bureau individuel, dans des ateliers, en extérieur...

- S'agissant des locaux de travail

L'employeur est invité à mettre en place des plans de circulation incitatifs visant à fluidifier plutôt qu'à ralentir.

L'employeur peut définir une « jauge » précisant le nombre de personnes pouvant être présentes simultanément dans un même espace (salariés, clients, prestataires, fournisseurs...) dans le respect des règles de distanciation physique, en fonction de l'architecture et des dimensions des locaux.

D'autres recommandations sont prévues concernant les équipements de protection individuelle, les tests de dépistage ainsi que la prise en charge d'une personne symptomatique.

- Les déplacements professionnels

L'article 28 du décret du 29 octobre 2020 ne donne pas une liste limitative des activités pouvant être poursuivie sous le confinement.

Les interdictions sont listées aux articles 31 à 47 du même décret, les cabinets des professionnels libéraux n'y sont pas visés.

L'article 27 impose pour ces professionnels le respect des gestes barrières. Les préfets de départements peuvent interdire les ouvertures pour des raisons locales.

✓ **Cas-contact**

Un cas contact est une personne ayant eu un contact à risque avec une personne contaminée par la COVID-19. Il doit s'isoler pendant 7 jours et avertir son employeur. Faute de pouvoir télétravailler, le cas contact est placé en arrêt de travail par l'Assurance maladie sans jour de carence.

[Décret n°2020-73 31 janvier 2020 - cas contact](#)

[Décret n°2020-1386 14 novembre 2020 - cas contact](#)

✓ **Autorisation du prêt de main d'œuvre jusqu'au 31 décembre 2020**

La publication de ce décret permet l'entrée en vigueur de tous les assouplissements relatifs au prêt de main d'œuvre.

Jusqu'au 31 décembre 2020, le prêt de main d'œuvre à but non lucratif est autorisé, même lorsque le montant facturé par l'entreprise prêteuse à l'entreprise utilisatrice est inférieur aux salaires versés au salarié, aux charges sociales afférentes et aux frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de sa mise à disposition temporaire ou est égal à zéro.

Cet assouplissement est applicable lorsque l'intérêt de l'entreprise utilisatrice le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation de la covid-19 et qu'elle relève de **secteurs d'activités particulièrement nécessaires** à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale (loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, art. 52, 4°).

Le décret fixant la **liste de ces secteurs est publié**. Il recense, dans son annexe, les secteurs suivants et liste pour chacun d'eux les IDCC de rattachement ou le code NAF applicable :

- Sanitaire, social et médico-social
- Construction aéronautique
- Industrie agro-alimentaire
- Transport maritime

✓ **Prorogation de l'Etat d'urgence**

La [loi du 14 novembre 2020 n°2020-1379](#) proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus. Un régime transitoire pourra s'appliquer jusqu'au 1 er avril 2021.

Sont prorogés jusqu'au 30 juin 2021 ces deux dispositifs :

- La monétisation des jours de congés ou de repos pour compenser la perte ou garantir le maintien de la rémunération du salarié (article 6 Loi n°2020-734 17 juin 2020)
- Maintien des garanties prévoyances ainsi que du calcul des cotisations de prévoyances (article 12 Loi n°2020-734 17 juin 2020)
- Le transfert du droit individuel de formation vers le compte personnel de formation est repoussé au 31 juin 2021

Liens utiles :

- ✓ [Décret n°2020-1316 30-10-2020 AP et APLD](#)
- ✓ [Décret n°2020-1317 30-10-2020 Prêts de main-d'oeuvre](#)
- ✓ [Infodoc 02-11-2020 AP et APLD](#)
- ✓ [Infodoc 02-11-2020 Indemnisation de l'AP en novembre et décembre 2020](#)
- ✓ [Infodoc 23-11-2020 Activité partielles - Précisions par le ministère du travail](#)
- ✓ [Décret n°2020-1310 Mesures générales face au covid-19](#)
- ✓ [Infodoc 05-11-2020 Déplacement cabinet-clients](#)
- ✓ [Conseil d'Etat - Personnes vulnérables](#)
- ✓ [Infodoc 31-08-2020 AP personnes vulnérables](#)
- ✓ [Ministère du travail FAQ - APLD](#)
- ✓ [CSOEC FAQ - AP](#)
- ✓ [CSOEC FAQ - APLD](#)
- ✓ [Service-public - Activité partielle](#)
- ✓ [Décret n°2020-1319 30-10-2020 AP](#)

KIT COVID - LIENS UTILES

- ✓ [Coronavirus SOS entreprises](#)

- ✓ [Communiqué de presse 14-10-2020 aménagement des échéances fiscales et sociales](#)
- ✓ [Communiqué de presse 31-10-2020 numéro spécial mesures d'urgences](#)
- ✓ [Gouvernement - annonce confinement novembre 2020](#)
- ✓ [Guide du gouvernement pour accompagner les commerçants dans leur numérisation](#)
- ✓ [Mesures de soutien annoncées par le Gouvernement dans le cadre du confinement](#)
- ✓ [FAQ Mesures de soutiens économiques](#)
- ✓ [FAQ global Ministère de l'Economie des Finances et la Relance](#)
- ✓ [Site du Ministère de l'Economie](#)
- ✓ [CP du ministère portant prolongation de la cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise mise en place en partenariat avec l'association APESA](#)
- ✓ [Prolongation de l'aide aux TPE/PME "Subvention Prévention Covid-19"](#)
- ✓ [Liste contacts - Aides financières pour les entreprises et associations culturelles](#)